



## Mandat de répression

(art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif; DPA, RS 313.0)

Par décision du 16 mars 2021, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a ouvert une procédure pénale administrative 21-003 à l'encontre d'Alexandra POPESCU, née le 20 janvier 1990, originaire de Roumanie, actuellement sans domicile connu et n'ayant pas élu de domicile de notification en Suisse.

Le 11 décembre 2024, en application de l'art. 103 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20) et 64 DPA, l'AFC a rendu le mandat de répression SB 240130 par lequel elle:

1. Déclare Alexandra POPESCU coupable de soustraction intentionnelle de l'impôt au sens de l'art. 96 al. 1 let. a et al. 2 LTVA, commise en lien avec les périodes fiscales 2017 à 2019
2. La condamne à une amende de CHF 10 000.00
3. Met les frais de la procédure à sa charge:

– émolument d'arrêté	CHF 300.00	
– émolument d'écriture	CHF 60.00	CHF 360.00
Montant total dû		<u>CHF 10 360.00</u>
4. Dit que la présente condamnation sera inscrite au casier judiciaire.
5. Déclare Alexandra POPESCU solidairement responsable du paiement de la prestation à hauteur de CHF 112 713.70 ainsi que des intérêts moratoires dus, avec la société Art Plâtrerie-peinture Sàrl en liquidation.
6. Dit que les documents séquestrés à titre probatoire par décision du 25 octobre 2023 demeurent au dossier à titre de moyens de preuve.
7. Notifie ce mandat de répression par publication dans la Feuille fédérale.

Quiconque est touché par un mandat de répression peut faire opposition dans les 30 jours suivant la notification (art. 67 al. 1 DPA). Le délai commence à courir à compter de la date de la présente publication.

L'opposition est adressée en la forme écrite à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la Taxe sur la valeur ajoutée, Division droit, Poursuites pénales et Lutte contre les infractions, Schwarztorstrasse 50 à 3003 Berne (art. 68 al. 1 DPA). Elle doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 al. 2 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 al. 2 DPA).

Le lieu de domicile de la prévenue étant inconnu et n'ayant pas pu être déterminé malgré les recherches, cette décision pénale est publiée dans la Feuille fédérale en application de l'art. 34a al. 1 let. a DPA.

La prévenue est invitée à verser le montant de CHF 123 073.70 sur le compte CH60 0900 0000 3000 0037 5 (IBAN) de la Division principale de la Taxe sur la valeur ajoutée, dans les 10 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression, en indiquant les références 052.0391.7918 / SB 240130. En cas de non-paiement, le montant impayé de l'amende pourra être converti en arrêts (art. 10 DPA).

3 janvier 2025

Administration fédérale des contributions  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Division Droit, Poursuites pénales  
et Lutte contre les infractions